



Etudes de la fille de mon mari .

Par **hirondelle**, le **11/05/2009** à **21:13**

Bonjour, je suis mariée à un homme divorcé ayant 2 filles (18 et 13 ans) de son premier mariage, de notre union est né un fils (3 ans) et j'ai une fille (16 ans) d'une première relation. La première de ses filles (18 ans et demi) poursuit des études en H.E.C.; la mère de celle-ci nous demande de toucher en plus de la pension actuelle (dont l'indice est appliqué chaque début d'année) une autre somme d'argent. Si mon mari ne peut pas financer cette somme est-ce que je dois MOI (2ème épouse) payer ces études de commerce sachant que j'ai un bon salaire avec de l'argent de côté acquit avant mon mariage (sous le régime de la communauté) et que nous avons fait construire ensemble, devons-nous vendre pour payer les études de celle-ci... J'espère avoir été claire dans mon texte, que vous pourrez me répondre. Le courrier de son ex-épouse s'adresse à mon mari et à moi.. Et moi je ne me sens pas concernée; ai-je tort ou raison ?

Par **Marion2**, le **11/05/2009** à **21:36**

Bonsoir, L'ex-épouse ne peut pas demander à votre mari une augmentation de la pension alimentaire. Cette augmentation doit être demandée par le Juge aux Affaires Familiales qui statuera en fonction des revenus de chacun. Cordialement.

Par **losvegos**, le **12/05/2009** à **12:40**

bonjour je suis d'accord avec Laure. toutefois sur le fond vous ne serez pas tenu sur vos biens propres, et en principe pas sur les biens communs non plus (sauf accord de votre

part et jamais sur le logement sans votre consentement)rn
en effet seul les biens propres de votre mari peuvent être employés à répondre d'une dette qui lui est personnelle (notamment parce que cette dette a été créée avant votre mariage en principe). rn
les revenus de votre mari, bien que ce soient des biens communs dès leur perception, pourraient être engagés.rn
les pensions alimentaires versés aux enfants issus d'un premier union étant des dettes personnelles...rn
Il me semble que c'est l'article 1404 du Code Civil qui prévoit cela.rn
j'espère vous avoir rassuré.rn
cordialement.rn
NC

Par **hirondelle**, le **12/05/2009** à **15:22**

Bonjour ; je vous remercie vivement et vais consulter l'article 1404 du code civil .Cordialement
.....